

**Arrêté n°21/10-153-PREF-SDS du 28 octobre 2021
portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs
dans le centre-ville de Chartres le samedi 30 octobre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2216-3

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-680 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P028-20211014 prescrivant les conditions du port du masque dans le département d'Eure-et-Loir pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public jusqu'au 19 novembre 2021 inclus ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que depuis le 24 juillet 2021, des manifestations du mouvement « anti-pass sanitaire » se déroulent tous les samedis après-midi dans le centre-ville de Chartres ;

Considérant que les manifestations des samedis 11, 18, 25 septembre ainsi que celles des 2 et 9 octobre 2021 qui ont réuni près de 300 personnes dans le centre-ville de Chartres se sont accompagnées d'entraves à la circulation par la présence physique de manifestants sur les voies publiques de nature à constituer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture d'Eure-et-Loir trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation sur voie publique pour la journée du samedi 30 octobre 2021 a été déposée en préfecture le 27 octobre 2021 au motif de « suppression de l'obligation vaccinale, suppression du pass sanitaire », que la déclaration projette l'itinéraire suivant : départ place Châtelet, esplanade de la résistance, place des Epars, rue du Bois Merrain, rue de la Tonnellerie, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la volaille, place Marceau, rue de la pie, rue des changes, cloître Notre Dame, rue de Bethléem, rue Percheronne, rue Saint Même, place Châtelet ; que cette manifestation pourra rassembler 250 personnes selon les organisateurs ;

Considérant que l'itinéraire projeté par les organisateurs de la manifestation «suppression de l'obligation vaccinale, suppression du pass sanitaire» vise l'hyper centre-ville de Chartres et en particulier les zones piétonnes et commerçantes ;

Considérant que la manifestation du samedi 23 octobre 2021 s'est caractérisée par un débordement et une tentative volontaire d'entrave à la circulation au niveau de la rue Mathurin Régnier, entraînant des perturbations dans la circulation routière.

Considérant que la déclaration de manifestation du samedi 23 octobre 2021 fait mention d'un itinéraire qui occupe en partie le centre-ville de Chartres

Considérant que le centre-ville de Chartres, qui comprend de nombreuses rues piétonnes et commerçantes ne constitue pas un site approprié pour des manifestations revendicatives rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique compte tenu, en particulier, de l'affluence de population habituellement constatée le jours et heures de la manifestation ;

Considérant qu'il est nécessaire de concilier la liberté d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de manifester ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors du trajet mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes manifestations ou rassemblements revendicatifs sont interdits dans le centre-ville de Chartres, le samedi 30 octobre 2021 de 10h00 à 22h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

place Châtelet, esplanade de la résistance, boulevard Chasles, place Saint-Michel.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et le maire de Chartres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Chartres, et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr